Séance du 20 janvier 2015 (compte rendu intégral des débats)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *bis*.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 191 rectifié est présenté par Mme Lienemann et M. Marie.

L'amendement n° 392 est présenté par MM. Marseille et D. Dubois, Mme Joissains, MM. Bonnecarrère et V. Dubois, Mme Gatel et MM. Guerriau, Canevet et Médevielle.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1° de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...°À un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ayant à cet effet constitué un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ; ».

Ces amendements ont déjà été défendus.

La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Je mets aux voix les amendements identiques nos 191 rectifié et 392.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *bis*.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 190 rectifié est présenté par Mme Lienemann et M. Marie.

L'amendement n° 390 rectifié est présenté par MM. Marseille et D. Dubois, Mme Joissains et MM. Bonnecarrère, V. Dubois, Guerriau, Canevet et Médevielle.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le 2° de l'article L. 421-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° À un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 421-5, aux deuxième, septième et dernier alinéas de l'article L. 421-8 et à l'article L. 421-11, les mots : « la collectivité territoriale ou l'établissement public » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale ou les établissements publics » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 421-13-1, les mots : « collectivité territoriale ou un établissement public » sont remplacés par les mots : « collectivité territoriale ou les établissements publics » et les mots : « collectivité territoriale ou de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « collectivité territoriale ou des établissements publics ».

Ces amendements ont déjà été défendus.

La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Je mets aux voix les amendements identiques nos 190 rectifié et 390 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *bis*.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 192 rectifié est présenté par Mme Lienemann et M. Marie.

L'amendement n° 393 rectifié est présenté par MM. Marseille et D. Dubois, Mme Joissains, MM. Bonnecarrère et V. Dubois, Mme Gatel et MM. Guerriau, Canevet et Médevielle.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 421-8-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 421-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 421-8-... - Par dérogation au 1° de l'article L. 421-8, sur la demande d'établissements publics de coopération intercommunales compétents en matière d'habitat représentant au moins un tiers de la population du département, la collectivité de rattachement départementale doit, lors du plus prochain conseil d'administration, statuer sur cette demande et, le cas échéant, lui opposer un refus motivé à la majorité des deux tiers. En cas de réponse positive, la collectivité de rattachement désigne, sur proposition des établissements publics demandeurs, lors du renouvellement du conseil d'administration, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat présents sur le territoire du département.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions de désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat présents sur le territoire départemental au sein du conseil d'administration de l'office. »

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 192 rectifié.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement est un peu plus complexe que les précédents... Il vise, quand il existe un office départemental, à offrir à un EPCI dont le territoire accueillerait plus de 30 % du parc de cet office, la possibilité de demander à être représenté au sein de son conseil d'administration. Le département sera alors tenu de délibérer sur ce point. Certains offices départementaux sont très présents dans des EPCI ou des

communes sans que ces collectivités soient associées à leur gestion. La fédération des offices d'HLM considère que cela affaiblit le lien entre les EPCI et les offices.

Cet amendement me semble intéressant, même s'il est moins structurant que les précédents. Mes collègues jugeront!

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet pour présenter l'amendement n° 393 rectifié.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Les amendements précédents ont été adoptés contre l'avis de la commission... Je comprends qu'il s'agit ici d'opérer une sorte de coordination, mais pourquoi ce seuil d'un tiers de la population et cette majorité de rejet des deux tiers ? Je ne vois absolument pas d'où sortent ces règles, ni comment elles permettront d'améliorer la gouvernance. On pratique les regroupements d'offices pour des raisons d'efficacité, sans se poser de problèmes de gouvernance. Je demande au Gouvernement de nous faire bénéficier de ses lumières.

M. André Vallini, secrétaire d'État. L'avis du Gouvernement est défavorable, pour les mêmes raisons que tout à l'heure : la mise en œuvre d'un tel mécanisme risquerait de bloquer le fonctionnement des instances de direction des offices publics de l'habitat, notamment en cas de changement de majorité dans telle ou telle collectivité, département ou EPCI.

M. le président. Madame Lienemann, l'amendement n° 192 rectifié est-il maintenu?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Les interrogations du rapporteur quant au seuil d'un tiers de la population et à la majorité des deux tiers ne sont pas tout à fait infondées... Cet amendement me paraissant moins déterminant que les précédents, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 192 rectifié est retiré.

Monsieur Canevet, l'amendement n° 393 rectifié est-il maintenu ?

M. le président. L'amendement n° 393 rectifié est retiré.

Les amendements n^{os} 186 rectifié à 635 portant articles additionnels après l'article 17 *bis* ont été réservés jusqu'à la fin du titre II.

Article additionnel avant l'article 18

M. le président. L'amendement n° 1208, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Avant l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 321-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé :

- « *Article L. 321-13.* Il peut être perçu une redevance de mouillage due pour tout navire, mouillant sur ancre ou tout dispositif équivalent reliant le navire au fond de la mer, pendant une quelconque période du 1^{er} juin au 30 septembre en métropole, toute l'année dans les eaux ultra-marines, dans les parties non interdites du périmètre d'une aire marine protégée visée à l'article L. 334-1.
- « Le mouillage réalisé en cas de danger grave, certain et imminent est exonéré d'une telle redevance.
- « Son montant est établi en fonction notamment de la durée du mouillage et de la longueur du navire et ne peut dépasser 20 € par mètre de longueur du navire et par jour. Il est fixé par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition du ministre chargé de l'environnement et de la mer.
- « Cette redevance est affectée aux collectivités territoriales ou aux établissements publics qui contribuent à la gestion d'une aire marine protégée visée à l'article L. 334-1. En contrepartie du service rendu, elle est consacrée à des actions en faveur de la préservation et, le cas échéant, à la restauration du bon état des espèces et des espaces marins de cette aire marine protégée.
- « Son montant est liquidé par les services de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaire de la redevance, au vu des constatations établies par les agents commissionnés compétents au sein des aires marines protégées.
- « Elle est recouvrée par l'agent comptable assignataire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public bénéficiaire de la redevance dans les conditions prévues à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.
- « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, *ministre*. Cet amendement répond à quarante-deux demandes d'adaptation au droit formulées par la collectivité territoriale de Corse. Il s'agit de permettre le prélèvement d'une redevance de mouillage pour les bateaux de plaisance au bénéfice des collectivités gestionnaires des aires marines protégées. En effet, les surcoûts engendrés par l'activité plaisancière pour les collectivités territoriales ou les établissements publics qui assurent la gestion, la préservation et la protection d'une aire marine protégée sur délégation de l'État n'étaient jusque-là couverts par aucune ressource.

Or les milieux maritimes protégés en vertu de dispositions légales et réglementaires sont susceptibles d'être mis en péril par la pression exercée par les plaisanciers. Leur protection et leur valorisation peut justifier l'institution d'une participation de ces usagers et des touristes de passage en contrepartie de la mise en valeur du site et de la mise à disposition de postes de mouillage adaptés.

Il existe des aires marines protégées en Corse, outre-mer, en mer d'Iroise. Ce sont des sites extraordinaires, dépourvus de ports de plaisance, naturellement, mais dont les gestionnaires acceptent de mettre à la disposition des plaisanciers des postes de mouillage. Pardonnez la trivialité du propos, mais cela impose par exemple de prévoir l'évacuation des déchets, ce qui engendre des coûts.

Or la Sicile a institué récemment une taxe sur le mouillage dans ses aires marines protégées. De ce fait, tous les bateaux qui mouillaient devant la Sicile mouillent maintenant dans l'aire marine protégée de Corse, parce que c'est gratuit. Ce n'est pas juste pour les collectivités territoriales qui gèrent et entretiennent les aires marines protégées, ce qui demande beaucoup de travail et mobilise du personnel. Nous proposons qu'elles puissent bénéficier du produit d'une redevance.

Nous suggérons donc de permettre aux collectivités gestionnaires d'instituer une redevance de mouillage pour tout navire de plaisance mouillant à l'ancre entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre en métropole et, à la demande de la ministre des outre-mer, toute l'année dans les eaux ultramarines, dans les parties non interdites du périmètre d'une aire marine protégée visée à l'article L. 334-1 du code de l'environnement.

Le montant de cette redevance est calculé en fonction, notamment, de la durée du mouillage et de la longueur du navire et ne peut, en tout état de cause, excéder 20 euros par mètre de

longueur du navire et par jour. Cette redevance est affectée au gestionnaire de l'aire marine protégée, notamment aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui en assurent la gestion.

Cette mesure importante fait droit à une demande que vous avez tous défendue, quelles que soient les travées sur lesquelles vous siégez, celle de pouvoir procéder à une adaptation. Nous avons beaucoup travaillé sur cette question, et je remercie les services de Mme Ségolène Royal d'avoir bien voulu examiner très précisément ce qu'il était possible de faire en droit.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. La commission est bien en peine de donner un avis sur cet amendement, qu'elle avait jugé irrecevable...

En effet, dès lors que la redevance est affectée aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui assurent la gestion des aires marines protégées, la commission des finances de l'Assemblée nationale considère qu'il s'agit d'une disposition relative aux collectivités territoriales. Or nous sommes très soucieux d'éviter la censure du Conseil constitutionnel, qui pourrait y voir un cavalier législatif.

Toutefois, il semble que le dispositif soit sécurisé. Les objectifs visés, madame la ministre, sont tout à fait légitimes : il est normal de permettre aux collectivités qui contribuent à la gestion des aires marines et mettent à disposition un certain nombre d'équipements, ce qui représente un coût, de bénéficier d'une ressource.

De plus, comme vous l'avez indiqué, madame la ministre, il y a une concurrence déloyale de certains rivages proches.

À titre personnel, je donne un avis favorable à cet amendement.

M. Ronan Dantec. Pour la première fois, on va traduire dans la loi une demande d'adaptation réglementaire formulée par une collectivité territoriale. Je tiens à souligner ce fait. Nous avons justement voté, la semaine dernière, une disposition visant à renforcer cette faculté, pour les collectivités territoriales, de demander de telles adaptations. Par conséquent, je suis très heureux que l'on adopte pour la première fois une mesure d'adaptation réglementaire sur proposition d'une collectivité territoriale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1208.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 18.

Article 18

L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié:

- a) Au premier alinéa, les mots : « trois groupes » sont remplacés par les mots : « quatre groupes » ;
- b) La première phrase du 2° est ainsi rédigée :
- « Actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. » ;
- c) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- « 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. » ;
- 2° Le II est ainsi modifié :
- a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : » ;
- b) À la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3°, les mots : « les conseils municipaux des communes membres » sont remplacés par les mots : « le conseil » et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;
- c) Au 4°, après le mot : « sportifs » et le mot : « élémentaire », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire » ;
- d) Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ; »

d bis) (nouveau) Le dernier alinéa du II est supprimé;

- e) Après le 6°, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :
- « 7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- « 8° Promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme. »

M. le président. L'amendement n° 881, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. Les intercommunalités actuelles ont été mises en place à la suite de la réforme de 2010.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, avant cette réforme, la plupart des communautés de communes n'étaient pas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou que nombre d'entre elles regroupaient moins de 5 000 habitants. En outre, certaines d'entre elles sont devenues des communautés d'agglomération. Enfin, dorénavant, elles doivent toutes gérer de nombreuses nouvelles compétences.

Avant d'envisager un renforcement supplémentaire des compétences obligatoires des intercommunalités, n'est-il pas urgent de laisser à ces dernières le temps de mettre en œuvre celles qui leur ont déjà été confiées, puis d'analyser la situation ?

La loi permet déjà de renforcer les transferts de compétences des communes vers les intercommunalités, dans des conditions de droit commun, si les communes membres en décident ainsi. Faisons donc un peu confiance à l'intelligence locale, et laissons les élus mettre en œuvre les politiques publiques qu'ils souhaitent partager et rendre celles-ci plus efficaces.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Nous aurions pu effectivement être tentés de supprimer cet article, mais nous avons préféré fortement l'aménager, en réintroduisant la notion d'intérêt communautaire et en supprimant le caractère obligatoire de la compétence en matière de tourisme.

La commission n'a donc pas bouleversé le fonctionnement des communautés de communes – c'est de cela qu'il s'agit essentiellement – et a adopté un texte équilibré.

C'est pourquoi je vous demande, madame la sénatrice, de bien vouloir retirer votre amendement; à défaut, la commission émettra un avis défavorable.

M. André Vallini, secrétaire d'État. Le renforcement des compétences économiques des régions et celui de l'intercommunalité sont des axes forts de ce projet de loi. Le Gouvernement a la volonté, partagée par tous ici, quelles que soient les travées sur lesquelles vous siégez, de favoriser l'essor intercommunal que connaît notre pays depuis une vingtaine d'années. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui va à l'encontre de cet objectif.

Mme Cécile Cukierman. Nous allons maintenir notre amendement, monsieur le président.

Je tiens à préciser que nous ne nous opposons pas au développement de l'intercommunalité : nous souhaitons simplement qu'il ne soit pas imposé. Un certain nombre de dispositions sont déjà prévues dans la loi pour permettre aux intercommunalités qui le souhaitent d'étendre et de renforcer leurs compétences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 881.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 773, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

membres les compétences relevant de chacun des quatre groupes suivants : » ; II. - Alinéa 5 Rédiger ainsi le début de cet alinéa : « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; actions de développement économique... III. – Alinéa 10 Remplacer le mot : neuf par le mot: huit IV. – Alinéa 16 Rédiger ainsi cet alinéa: e) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé : V. - Alinéa 18 Supprimer cet alinéa. La parole est à M. le secrétaire d'État. M. André Vallini, secrétaire d'État. Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction initiale de l'article 18 du projet de loi, qui permet de renforcer l'intégration communautaire des communautés de communes. M. le président. L'amendement n° 1063, présenté par MM. Hyest et Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé:

Alinéas 4 et 5

« I. - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes

Rédiger ainsi ces alinéas :

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. La commission a souhaité préciser la compétence des communautés de communes en matière de développement économique, en l'alignant sur celle qui est aujourd'hui prévue pour les communautés de communes éligibles à une bonification de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. L'amendement n° 713, présenté par M. Jarlier, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

; politique locale du commerce et actions de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La parole est à M. Pierre Jarlier.

M. Pierre Jarlier. Cet amendement vise à élargir les compétences économiques des communautés de communes aux politiques de soutien des activités commerciales, tout en soumettant ce domaine d'action à la définition d'un intérêt communautaire.

Les communautés de communes sont de plus en plus amenées à s'impliquer dans la redynamisation du commerce, notamment dans les centres anciens. Il convient aujourd'hui de clarifier les conditions d'exercice de cette mission pour l'intégrer dans le champ des compétences d'intérêt communautaire.

M. le président. L'amendement n° 715, présenté par M. Jarlier et Mmes Gourault et Létard, est ainsi libellé :

Alinéa 5
Compléter cet alinéa par les mots :
; soutien et préservation des activités agricoles et forestières d'intérêt communautaire
La parole est à M. Pierre Jarlier.
M. Pierre Jarlier. Cet amendement procède du même esprit. Les communautés de communes élaborent de plus en plus souvent des projets de développement agricole ou des chartes forestières. Il convient de clarifier la mise en œuvre de ces compétences.
M. le président. L'amendement n° 222, présenté par M. Raison, est ainsi libellé :
Alinéa 18
Remplacer le mot :
par
par le mot :
dont
et les mots :
d'un office
par les mots :
d'offices
Cet amendement n'est pas soutenu.
L'amendement n° 411, présenté par Mme Létard, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :
Alinéa 18
Remplacer le mot :

1	٦	0	11	
ı	,	0	ш	

par le mot :

dont

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1209, présenté par M. Hyest, au nom de la commission des lois, et dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° 411.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur, et pour donner l'avis de la commission sur les autres amendements faisant l'objet de la discussion commune, hormis l'amendement n° 1063, qu'elle a elle-même présenté.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. La commission des lois avait donné un avis favorable à l'amendement n° 411, qui vise à élargir les actions de promotion du tourisme en ne les limitant pas à la création d'un office de tourisme. Il rejoint ses préoccupations.

Avec l'amendement n° 773, le Gouvernement entend revenir au texte qu'il avait initialement présenté. Je ne puis y être favorable.

Ce texte prévoit un élargissement du champ des compétences obligatoires des communautés de communes. Nous avons accepté que la gestion des aires d'accueil des gens du voyage devienne une compétence obligatoire. Mais, s'agissant du tourisme, pourquoi imposer la création d'un office de tourisme dans chaque communauté de communes ?

Dans certains endroits, il n'est pas nécessaire d'avoir un office de tourisme, parce que l'activité touristique n'y est pas développée, alors qu'il en faut plusieurs dans d'autres. Nous avons voulu laisser une grande liberté aux EPCI. Certes, de nombreuses communautés de communes font la promotion du tourisme, mais cela n'implique pas forcément la création d'un office de tourisme. Nous avons souhaité que la compétence en matière de tourisme soit optionnelle, en introduisant la notion d'intérêt communautaire. Nous avons longuement discuté de cette compétence la semaine dernière : n'y revenons pas ! Nous ne voulons pas bouleverser les choses en ce qui concerne les compétences obligatoires. Je précise que, sur ce sujet, la commission a été unanime.

Quant aux amendements n^{os} 713 et 715, ils sont satisfaits par la rédaction de la commission, qui est plus large. En effet, en matière de développement économique, elle vise l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire et les actions de développement économique d'intérêt communautaire menées dans le respect du schéma régional de développement. Vous avez donc entière satisfaction, mon cher collègue.

M. André Vallini, *secrétaire d'État.* L'amendement n° 1063 n'est pas simplement rédactionnel, monsieur le rapporteur.

M. André Vallini, secrétaire d'État. La réécriture du 2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales que vous proposez conduit à rendre obligatoire le transfert de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire à toutes les communautés de communes, quel que soit leur régime fiscal – fiscalité professionnelle unique ou additionnelle.

Or, en l'état actuel du droit, un tel transfert de compétences n'est obligatoire que pour les communautés de communes ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique.

L'extension des compétences que vous proposez est intéressante, monsieur le rapporteur. Aussi le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse de la Haute Assemblée.

Les amendements nos 713 et 715 étant satisfaits, nous suggérons à M. Jarlier de les retirer.

Sur l'amendement n° 1209, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 773.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1063.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Jarlier, les amendements nos 713 et 715 sont-ils maintenus ?

M. le président. Les amendements n° 713 et 715 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 1209. (L'amendement est adopté.) M. le président. L'amendement n° 1089, présenté par MM. Hyest et Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé: Alinéa 14 Remplacer la référence : L. 123-5 par la référence : L. 123-4-1 La parole est à M. le rapporteur. M. André Vallini, secrétaire d'État. Avis favorable. M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1089. (L'amendement est adopté.) M. le président. L'amendement n° 1096, présenté par MM. Hyest et Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé: Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé : II. – À l'article L. 5812-1 du même code, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 9° » (deux occurrences). La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vallini, secrétaire d'État. Avis favorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1096.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote sur l'article 18.

M. Marc Laménie. Cet article est important. La question des compétences est essentielle pour les intercommunalités, qu'il s'agisse des communautés de communes ou des communautés d'agglomération. M. le rapporteur a insisté avec brio sur ce point. Certaines compétences sont obligatoires, d'autres facultatives. La situation n'est pas simple, car elles varient beaucoup d'une communauté de communes à une autre, de même que les moyens. Qu'elle soit urbaine, périurbaine ou rurale, chaque communauté de communes a son identité. Il faut rester particulièrement vigilant sur la question des ressources.

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « quatre des huit » sont remplacés par les mots : « six des onze » ;

2° Le 1° est complété par les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation » ;

- 3° Après le 7°, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :
- « 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- « 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

M. le président. L'amendement n° 882, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Michel Le Scouarnec.

M. Michel Le Scouarnec. Cet amendement risque de connaître le même sort que le précédent, mais je tiens à le présenter.

L'article 19 étant, comme le note le rapport de la commission, en cohérence avec l'article précédent, c'est donc en toute logique que nous demandons sa suppression. Maniant la carotte et le bâton, il renforce encore davantage la pression sur les communes afin qu'elles transfèrent toujours plus de compétences aux intercommunalités.

En effet, actuellement, pour pouvoir prétendre à une DGF bonifiée, les communautés de communes doivent exercer au moins quatre des neufs groupes de compétences optionnelles. Compte tenu de la situation financière des communes, on voit combien accéder à cette DGF bonifiée peut apparaître important. L'argument est de poids, reconnaissons-le.

Mais le présent texte met toujours plus l'accent sur cette intégration à marche forcée. Or, avec la baisse drastique des dotations en cours, qui s'aggravera sans doute encore à l'avenir, peu de communautés de communes pourront se permettre de perdre la bonification de DGF qu'elles perçoivent. Elles seront en fait contraintes d'accepter de transférer non plus quatre groupes de compétences, mais six. Il s'agit donc moins d'un choix motivé que d'une obligation déguisée.

Refusant tout renforcement autoritaire des transferts de compétences des communes vers leurs intercommunalités, c'est en pleine cohérence avec nos amendements précédents que nous proposons de supprimer cet article 19.

Cela étant, il nous semble que l'on peut ne pas partager cette position de principe et refuser tout de même cette nouvelle pression exercée sur nos communes en utilisant l'argument budgétaire, quand la situation financière de ces dernières devient alarmante. En effet, elles seront confrontées au choix suivant : s'affaiblir à petit feu, par la perte de nouvelles compétences, ou être étranglées financièrement.

Nous refusons ce dilemme. Aussi proposons-nous la suppression de l'article 19, qui représenterait pour nos communes un petit ballon d'oxygène, particulièrement bienvenu dans les circonstances actuelles. Faisons confiance à l'intelligence des maires et des élus municipaux.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Il s'agit ici des communes éligibles à la DGF bonifiée. La commission a beaucoup atténué le dispositif de l'article 19, en supprimant notamment le caractère obligatoire de la compétence en matière de tourisme, comme à l'article 18. Nous

sommes ainsi parvenus à une rédaction équilibrée. Je vous propose donc de retirer votre amendement, mon cher collègue ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. André Vallini, secrétaire d'État. Nous pensons que cet amendement, comme le précédent du groupe CRC, va à l'encontre du souhait, largement partagé ici, de renforcer l'intercommunalité, de favoriser son essor. Comme je le disais hier à M. Botrel, plus les intercommunalités seront étendues, fortes et dotées de nombreuses compétences, plus les communes, y compris les plus petites, auront un rôle important d'interface à jouer entre les citoyens et la grande intercommunalité. En favorisant l'intercommunalité, on sauvegarde les communes, notamment les plus petites d'entre elles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 882.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1064, présenté par MM. Hyest et Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I Alinéa 1
Après le mot :
territoriales
insérer les mots :
, dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016,
II Alinéa 2
Remplacer le chiffre :
huit
par le chiffre :
neuf

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Il s'agit de la correction d'une erreur de décompte d'alinéas et d'une précision rédactionnelle.

M. le président. L'amendement n° 775, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le mot :
huit

par le mot :
neuf

II. – Alinéa 3

Après les mots :
d'innovation et d'internationalisation
insérer les mots :
; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. André Vallini, secrétaire d'État. Cet amendement tend à rétablir la rédaction initiale du projet de loi s'agissant de l'élargissement du champ des compétences nécessaires aux communautés de communes pour être éligibles à une bonification de la DGF et à harmoniser la rédaction de la compétence « tourisme ».

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Il est difficile à la commission de donner un avis favorable : nous ne serions pas cohérents, dans la mesure où nous ne voulons pas que le tourisme soit une compétence obligatoire. L'avis est défavorable.

M. André Vallini, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1064.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 775 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 219, présenté par MM. Cornano, S. Larcher, Antiste, J. Gillot et Desplan, Mme Herviaux, MM. Patient et Miquel et Mme Claireaux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

...° Au premier alinéa, après les mots : « 15 000 habitants », sont insérés les mots : « ou bien, lorsqu'elles sont situées sur une île » ;

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Madame la ministre, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je vous propose de prolonger cette séance jusqu'à minuit trente, afin de poursuivre l'examen du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 520, présenté par M. Guerriau, Mmes Loisier, Joissains et Morin-Desailly et MM. Luche et Marseille, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux première et deuxième phrases du premier alinéa de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 8 000 ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 12, présenté par Mme Blondin et M. F. Marc, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Aux première et deuxième phrases du premier alinéa de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

La parole est à Mme Maryvonne Blondin.

<u>Mme Maryvonne Blondin.</u> Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 13.

Afin de donner toute légitimité aux communautés de communes, dont les compétences s'apparentent à celles des communautés d'agglomération, il est nécessaire d'apporter quelques correctifs à cet article.

Je prendrai pour exemple le cas de la communauté du Pays de Quimperlé, comprenant seize communes, s'étendant sur plus de 600 kilomètres carrés et réunissant 56 000 habitants. Malheureusement, la ville-centre ne compte que 12 000 habitants, alors qu'elle exerce au quotidien les mêmes compétences qu'une communauté d'agglomération, à l'exception de la politique de la ville. C'est la plus importante des vingt-deux communautés de communes du Finistère.

Dans ce contexte, pour poursuivre le développement et le renforcement de telles communautés de communes, et assurer la proximité et la qualité des services à la population, il convient de leur permettre d'acquérir le statut de communauté d'agglomération, qu'elles ont déjà de fait, au vu des compétences qu'elles ont prises. Tel est l'objet des deux amendements que j'ai déposés.

L'amendement n° 12 vise à abaisser de 15 000 à 10 000 habitants le seuil de population pour la ville-centre, afin que les communes de communes qui exercent déjà en grande partie les

compétences obligatoires des communautés d'agglomération puissent bénéficier de ce statut et renforcer leur fonction de pôles d'équilibre territoriaux.

L'amendement n° 13 tend à reconnaître le statut de communauté d'agglomération aux communautés de communes qui disposent de la compétence « transport ».

Je précise à cet égard qu'elles ne sont que quatre, à l'échelle nationale, à remplir ces conditions : la communauté de communes du Pays de Gex, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, la communauté de communes de l'Arpajonnais dans l'Essonne et la communauté de communes du Pays de Quimperlé.

Par ailleurs, le besoin de financement supplémentaire des dotations intercommunales des EPCI à statut de communauté d'agglomération s'élèverait à 4,3 millions d'euros. Cette somme serait financée par une diminution des composantes d'ajustement. Cela représenterait un effort de 0,04 % pour la catégorie des communautés d'agglomération.

<u>M. Jean-Jacques Hyest,</u> *rapporteur*. Nous avons déjà débattu pendant des jours des seuils associés aux différents statuts d'intercommunalités, et prévu nombre de dérogations...

Ainsi, le seuil de 50 000 habitants peut être apprécié au regard de la population DGF à la double condition que cette dernière excède le seuil d'au moins 20 % et la population totale de plus de 50 %.

En outre, à titre expérimental et pendant trois ans, jusqu'au 17 mai 2016, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération lorsque les communes concernées forment un ensemble d'au moins 30 000 habitants, comprenant la commune la plus peuplée du département.

De même, il peut, jusqu'au 27 juillet 2015, autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération lorsque les communes concernées forment un ensemble d'au moins 25 000 habitants autour d'une commune-centre de plus de 15 000 habitants et que la majorité des communes membres, dont la commune-centre, sont des communes littorales.

En somme, chacun veut modifier les seuils selon ce qui l'arrange!

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai participé à tous les débats, comme rapporteur ou comme auditeur attentif.

Même si le besoin de financement supplémentaire n'est que de 4,3 millions d'euros, toute modification des seuils s'opère au détriment des autres.

Mme Cécile Cukierman et M. Charles Revet. Eh oui!

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. En effet, l'enveloppe des dotations est normée et elle n'augmentera pas!

Madame Blondin, vous nous dites que les communautés de communes concernées par la mesure que vous proposez ne sont que quatre. Seulement, ensuite, on trouvera d'autres arguments pour justifier un nouvel élargissement. En la matière, on nous a tout fait !

Pour ma part, je trouve que les dérogations sont déjà suffisamment nombreuses, et qu'il convient de garder des seuils raisonnables. Je vous le dis : prévoir de nouvelles dérogations n'est pas raisonnable ! (M. Philippe Kaltenbach acquiesce.)

Par ailleurs, nous n'avons pas à défendre tel ou tel territoire ; notre rôle est de faire la loi, d'édicter des règles générales! Ne nous racontons pas d'histoires : au travers de ces demandes de dérogations, il s'agit d'obtenir un surcroît de DGF.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Au demeurant, si elle présente un coefficient élevé d'intégration fiscale, une communauté de communes perçoit un montant de DGF supérieur, même si ce supplément n'est pas tout à fait égal à celui que permettrait un changement de statut.

Du reste, mes chers collègues, je suis de plus en plus hostile à ces différenciations de DGF selon le statut : qu'il existe des différences fondées sur le coefficient d'intégration fiscale, je suis d'accord, mais je ne vois pas au nom de quoi une communauté d'agglomération devrait percevoir davantage qu'une communauté de communes. Il faudrait supprimer les seuils et prévoir une modulation fondée seulement sur le coefficient d'intégration fiscale, et non plus sur des différences de statut.

M. André Vallini, *secrétaire d'État*. Il est identique à celui de M. le rapporteur, dont le réalisme et la lucidité sont toujours aussi frappants ! (*Rires*.)

M. Ronan Dantec. Pour ma part, je voterai ces amendements, qui ne concernent que quatre intercommunalités, d'autant que le seuil de 50 000 habitants ne serait pas modifié. Il s'agit de véritables territoires, assez spécifiques, comprenant une ville-centre relativement peu peuplée,

entourée de villes qui gagnent des habitants. Ils pourraient devenir plus nombreux à l'avenir. L'important est que le seuil des 50 000 habitants soit atteint, même si la population n'est pas concentrée dans la ville-centre.

Monsieur le rapporteur, il vous est arrivé de faire appel à la souplesse et à la capacité d'organisation des territoires. En l'occurrence, les mesures proposées par Mme Blondin correspondent à des situations réelles, au demeurant peu nombreuses ; elles sont adaptées à une certaine organisation du tissu urbain que le législateur n'a pas encore envisagée et qui mérite d'être prise en considération. Il s'agit de véritables agglomérations.

Je plaide donc pour l'adoption de ces amendements de souplesse, qui fondamentalement ne changeront rien à rien.

Mme Cécile Cukierman. S'il ne s'agissait pas de femmes et d'hommes, ce débat ferait sourire.

On nous propose de modifier les seuils pour quelques territoires. Mais alors pourquoi s'arrêter là ? D'autres territoires voudront eux aussi bénéficier d'une dérogation,...

Mme Cécile Cukierman. J'en connais dont le seul objectif est d'obtenir le statut de métropole. À la prochaine occasion, on présentera un amendement visant à prévoir que si l'on a un club de foot en Ligue 1 et une population inférieure de moins de 10 000 habitants au seuil requis, on pourra accéder au statut de métropole, moyennant quoi Saint-Étienne deviendra métropole!

En vérité, nous aurons tous des cas particuliers à faire valoir, en invoquant tel ou tel argument pour justifier une dérogation supplémentaire à la loi,...

<u>Mme Cécile Cukierman.</u> ... qui a été votée par une majorité des membres de cette assemblée au nom de la clarification de notre organisation territoriale.

Je ne voterai pas ces amendements, qui ne répondent en rien à des besoins réels en termes de développement.

M. Pierre Jarlier. Je comprends très bien les motivations des auteurs de tels amendements, mais il me semble que nous sommes prisonniers d'un faux débat. En réalité, ce sont les écarts de DGF qui posent problème.

M. Pierre Jarlier. Entre une communauté de communes qui présente un taux élevé d'intégration fiscale et une communauté d'agglomération, l'écart de DGF est considérable, alors que les compétences exercées sont presque identiques. M. le rapporteur a parfaitement raison : il faut que nous changions ce système !

Dans le cadre de la réforme de la DGF qui va être entreprise, il faut à l'évidence fonder le montant des dotations sur le coefficient d'intégration fiscale, et non sur le statut. Là est le vrai sujet! (*Mme Maryvonne Blondin acquiesce*.)

Dans le système actuel, il est naturel que nous présentions, chaque fois que nous en avons l'occasion, des amendements visant à modifier les seuils. Après tout, pourquoi ne pas fixer le seuil pour la formation d'une communauté d'agglomération à 30 000 habitants, avec une commune-centre de 5 000 habitants ? Cette formule me convient !

En vérité, c'est le coefficient d'intégration fiscale qui importe. Je ne voterai pas les amendements n^{os} 12 et 13. (*Mme Françoise Gatel applaudit.*)

M. André Vallini, *secrétaire d'État*. Je rappelle que le Gouvernement vient de confier à deux parlementaires, le sénateur Jean Germain et la députée Christine Pires Beaune, le soin de présenter des propositions en vue d'une réforme de la DGF.

Leur rapport sera remis à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique au mois de février. Le Comité des finances locales sera saisi de leurs propositions, de même que les commissions des finances des deux assemblées et le Sénat tout entier. Enfin, à l'automne prochain, nous débattrons de la réforme de la DGF dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2016.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 521, présenté par M. Guerriau, Mmes Loisier, Joissains et Morin-Desailly et MM. Luche et Marseille, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les communautés de communes d'au moins 50 000 habitants sans ville centre de 15 000 habitants et qui exercent déjà dans les faits les compétences attribuables aux communautés d'agglomération sont éligibles en droit, au titre des compétences et du seuil de 50 000 habitants, à une reconnaissance dérogatoire comme communauté d'agglomération et à bénéficier d'un statut et de droits identiques sans exigence d'une ville centre de 15 000 habitants ou une particularité administrative.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 13, présenté par Mme Blondin et M. F. Marc, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble de plus de 50 000 habitants dont chacune des communes est membre d'un même établissement public de coopération intercommunale exerçant les compétences relatives à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 72 rectifié, présenté par M. Bertrand, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'État peut également, par dérogation à l'ensemble des seuils démographiques mentionnés au premier alinéa, autoriser la création d'une communauté d'agglomération lorsque celle-ci comprend la commune chef-lieu du département. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 20

L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié:

- *a)* Le 1° est complété par les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; »
- b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :
- « 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;
- 2° Le II est ainsi modifié:
- a) Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « huit » ;
- b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :
- « 7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;
- « 8° Promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme. »

M. le président. L'amendement n° 883, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Je ne répéterai pas les arguments que nous avons exposés tout à l'heure au sujet des communautés de communes ; les mêmes valent aussi pour les communautés d'agglomération, et justifient la suppression de l'article 20.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. La position de nos collègues du groupe CRC est cohérente, mais la commission ne peut qu'être défavorable à leur amendement, d'autant qu'elle a allégé le dispositif de l'article.

M. André Vallini, secrétaire d'État. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 883.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1065, présenté par MM. Hyest et Vandierendonck, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après le mot :

territoriales

insérer les mots:

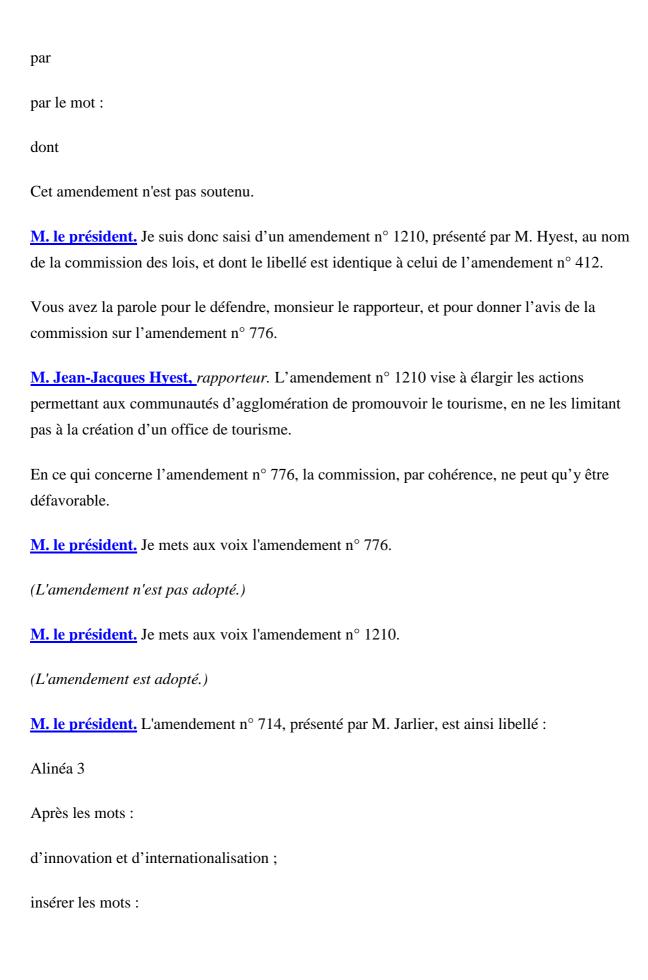
, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Vallini, secrétaire d'État. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1065.

(L'amendement est adopté.)
M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
L'amendement n° 776, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :
I. – Alinéa 3
Après les mots :
d'innovation et d'internationalisation ;
insérer les mots :
promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme ;
II. – Alinéa 7
Remplacer le mot :
huit
par le mot :
sept
III. – Alinéa 10
Supprimer cet alinéa.
La parole est à M. le secrétaire d'État.
M. André Vallini, <i>secrétaire d'État.</i> Cet amendement vise à harmoniser la rédaction des dispositions relatives à la compétence « tourisme » pour les EPCI à fiscalité propre.
M. le président. L'amendement n° 412, présenté par Mme Létard, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :
Alinéa 10
Remplacer le mot :



politique locale du commerce et actions de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

La parole est à M. Pierre Jarlier.

M. Pierre Jarlier. Cet amendement relatif aux actions de soutien aux activités commerciales ayant été satisfait tout à l'heure, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 714 est retiré.

L'amendement n° 716, présenté par M. Jarlier et Mmes Gourault et Létard, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots:

d'innovation et d'internationalisation;

insérer les mots :

soutien et préservation des activités agricoles et forestières d'intérêt communautaire ;

La parole est à M. Pierre Jarlier.

<u>M. Pierre Jarlier.</u> Cet amendement, qui porte sur les activités agricoles et forestières, est lui aussi satisfait ; je le retire donc également.

M. le président. L'amendement n° 716 est retiré.

L'amendement n° 413, présenté par Mme Létard, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

... ° Après le II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les communautés d'agglomération comprenant une population de plus de 150 000 habitants sont associées de plein droit au pilotage des pôles de compétitivité dont le siège est situé dans leur territoire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 20

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements nos 611 et 940 sont identiques.

L'amendement n° 611 est présenté par M. Grosdidier.

L'amendement n° 940 est présenté par Mme E. Giraud, MM. Chiron et Delebarre, Mmes Bonnefoy, Herviaux, Guillemot et S. Robert, MM. Germain, Haut et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

```
1° Le taux : « 10 % » est remplacé (deux fois) par le taux : « 1 % » ;
```

2° Le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

3° Le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

L'amendement n° 611 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Éliane Giraud, pour présenter l'amendement n° 940.

Mme Éliane Giraud. Les auteurs de cet amendement attirent l'attention du Sénat sur la situation des petites villes qui accueillent le principal établissement de santé de leur

agglomération. Ces communes supportent des charges très importantes au titre de la gestion de l'état civil, dont il convient de tenir compte.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 531 est présenté par M. Chiron.

L'amendement n° 612 est présenté par M. Grosdidier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le premier alinéa de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le taux : « 10 % » est remplacé (deux fois) par le taux : « 1 % » ;

2° Le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 9 000 » ;

3° Le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 940 ?

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur*. Ce n'est pas la première fois que nous évoquons cette question. Cet amendement important revient lors de la discussion de chaque texte relatif aux collectivités locales.

Je comprends les difficultés des communes concernées, mais je pense qu'il devrait être facile d'y remédier dans le cadre de l'intercommunalité.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Pourquoi ? Vous proposez d'abaisser le seuil de déclenchement de la contribution financière des communes limitrophes de 10 % à 1 % du nombre des parturientes et des personnes décédées, d'une part, et de 40 % à 30 % le rapport entre le nombre des naissances dans l'établissement et la population de la commune

d'implantation, d'autre part. Par ailleurs, vous relevez le seuil de population de la commune d'implantation de 3 500 à 10 000 habitants.

S'il est équitable de répartir les charges supplémentaires en personnels et en matériels entre les communes concernées et la commune d'implantation, il ne faut pas non plus mésestimer les effets, pour le territoire de cette dernière, de la présence d'un centre hospitalier. (*Mme Cécile Cukierman s'exclame*.)

De plus, retenir le seuil de 1 % entraînera, dans certains cas, le déclenchement du mécanisme contributif dès les premières naissances : dans ces conditions, autant supprimer tout seuil.

Il faut rappeler que l'article 67 de la loi MAPTAM a été conçu pour répondre à ce problème : il permet à l'EPCI et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs en dehors des compétences transférées.

Nous avons déjà eu ce débat... Il faut faire preuve de bonne volonté entre communes, certes, mais, de toute façon, les dispositifs existants me semblent à même de résoudre une grande partie des difficultés.

Pourquoi légiférer à nouveau sur cette question ? La commission est défavorable à cet amendement.

M. André Vallini, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement, madame la sénatrice, sous réserve que vous abaissiez le seuil de population de 10 000 à 7 500 habitants.

<u>M. le président.</u> Madame Giraud, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par M. le secrétaire d'État ?

Mme Éliane Giraud. Oui, monsieur le président. Je remercie le Gouvernement de cette proposition, qui permettra de régler un problème important pour quelques communes en France.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 940 rectifié, présenté par Mme E. Giraud, MM. Chiron et Delebarre, Mmes Bonnefoy, Herviaux, Guillemot et S. Robert, MM. Germain, Haut et les membres du groupe socialiste et apparentés, et ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

```
1° Le taux : « 10 % » est remplacé (deux fois) par le taux : « 1 % » ;
```

2° Le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 7 500 » ;

3° Le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Je n'y vois pas d'inconvénient. Je pense toutefois que nous allons assister à de nombreux déplacements funéraires... (Sourires.)

Mme Cécile Cukierman. Il s'agit d'un vrai problème, dont la solution est quasiment introuvable, fût-ce au prix de beaucoup d'efforts, contrairement à ce qu'il peut sembler, monsieur le rapporteur.

Quant à l'argument du bénéfice que peut tirer une commune de l'implantation d'un centre hospitalier, tout dépend de la situation géographique de celui-ci. Souvent, les usagers de l'établissement ne fréquentent pas du tout la commune et ont tendance à acheter ailleurs les cadeaux de naissance ou les fleurs en cas de décès.

Si l'on pouvait trouver une solution au travers de ce texte, ce serait une très bonne chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 940 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1060, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

- « ... Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du deuxième alinéa de l'article 47 de la présente loi, la commune de Saint-Pierre est assimilée à un département.
- « ... Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du troisième alinéa de l'article 47 de la présente loi, le nombre : « 80 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 ». »
- « ... Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du cinquième alinéa de l'article 53 de la présente loi, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 ».

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. André Vallini, secrétaire d'État. Compte tenu de la situation géographique très particulière de la commune de Saint-Pierre, à Saint-Pierre-et-Miquelon, nous proposons d'adapter la législation applicable aux nominations d'emplois fonctionnels de directeur général des services et de directeur général des services techniques, afin de pouvoir recruter des cadres supérieurs avec plus de souplesse en abaissant les seuils de recrutement prévus aux articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Cet amendement avait été déclaré irrecevable par la commission des finances au titre de l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement l'a donc repris à son compte. Il faut bien qu'il ait quelques droits... (Sourires.)

Cet amendement tend à modifier les modalités de recrutement des cadres territoriaux pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de prendre en compte la situation de la commune de Saint-Pierre, qui regroupe moins de 6 000 habitants.

Ces dispositions n'ont pas de lien évident avec l'objet du projet de loi, puisque l'amendement n'emporte aucun transfert ou aménagement de compétence, mais règle un problème relatif au statut des fonctionnaires.

M. André Vallini, secrétaire d'État. C'est de la compétence de la même ministre... (Sourires.)

M. André Vallini, secrétaire d'État. C'était une boutade, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur*. J'ajoute que, à ma connaissance, le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas été consulté sur cette disposition, pourtant relative à

l'organisation particulière de la collectivité, dans la mesure où elle adapte le droit commun, ce qui appelle normalement une telle consultation, le projet de loi n'ayant pas été transmis à la collectivité pour avis.

Cette disposition encourt donc la censure du Conseil constitutionnel, et je ne peux que vous inviter à la représenter en deuxième lecture, après avoir consulté la collectivité.

La commission vous incite à retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'État, l'amendement n° 1060 est-il maintenu ?

M. André Vallini, secrétaire d'État. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1060 est retiré.

Mes chers collègues, nous avons examiné 162 amendements au cours de la journée ; il en reste 452.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

Ordre du jour

<u>M. le président.</u> Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, à quatorze heures trente et le soir :

Suite du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (procédure accélérée) (n° 636, 2013-2014);

Rapport de MM. Jean-Jacques Hyest et René Vandierendonck, fait au nom de la commission des lois (n° 174, 2014-2015);

Texte de la commission (n° 175, 2014-2015);

Avis de M. Rémy Pointereau, fait au nom de la commission du développement durable (n° 140, 2014-2015);

Avis de Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 150, 2014-2015);

Avis de M. René-Paul Savary, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 154, 2014-2015);

Avis de Mme Valérie Létard, fait au nom de la commission des affaires économiques (n $^{\circ}$ 157, 2014-2015);

Avis de M. Charles Guené, fait au nom de la commission des finances (n° 184, 2014-2015).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 janvier 2015, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du Compte rendu intégral

FRANÇOISE WIART